

Avis au public

en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Il est porté à la connaissance du public que le projet « New Aviation Fuel Facilities » (référence 98533) situé sur le territoire de la commune de Niederanven et planifié par le maître d'ouvrage Société de l'Aéroport de Luxembourg est soumis à l'information et la participation du public conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation ainsi que les autres informations requises par la prédite loi peuvent être consultés par le public du 03/07/2023 au 02/08/2023 inclus via le portail national des enquêtes publiques à l'adresse suivante : <https://enquetes.public.lu>.

Ces mêmes documents peuvent également être consultés auprès

- de l'Administration communale de Niederanven 18, rue Ernster L-6977 Oberanven, (selon les heures d'ouvertures de la commune : lu 08h00-11h30 / 13h00-19h00, ma-je 08h00-11h30 / 13h00-16h30, ve 08h00-14h00),
- de l'Administration communale de Schuttrange 2, Place de l'Eglise L-5367 Schuttrange (selon les heures d'ouvertures de la commune : lu 08h00-14h00, ma 08h00-11h30 / 13h00-18h30, me-ve 08h00-11h30 / 13h00-16h00),
- de l'Administration communale de Sandweiler 18, rue Principale L-5240 Sandweiler (selon les heures d'ouvertures de la commune : lu-ve 08h15-11h45 / 13h15-16h45),
- de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, Hôtel de Ville, L-2090 Luxembourg (selon les heures d'ouvertures de la commune : lu-ve 8h00-12h00 / 13h30-17h00) et
- de l'autorité compétente, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg (sur rdv par tél.: 247-86824 ou par mail : bc@mev.etat.lu).

Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais du portail national des enquêtes publiques et par écrit à l'autorité compétente (voir adresse du ministère ci-dessus) ainsi que par courrier électronique (eie@mev.etat.lu). Ne peuvent être prises en considération que les observations exprimées au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.